

Travaux de couverture :

- En tuiles anciennes qui pourront être récupérés ;
- Avec un complément de tuiles neuves de différents types et couleurs panachées :
 - . Inerys Restauration 17 x 27,
 - . tuiles Pontigny Aleonard 16/26 - 16/24 ;
- Le faitage sera en tuile ½ ronde à crête et embarrure au mortier blanc.

Murs de clôture : rejointement

Récapitulatif estimatif des travaux labellisé :

Travaux	Montant TTC
Couverture	17 592 euros
Maçonnerie	27 193 euros
Menuiserie	21 261 euros
Peinture	1 583 euros
TOTAL TRAVAUX	67 629 euros
Honoraires d'architecte	1 213 euros
TOTAL	68 842 euros

Les propriétaires,
M. et M^{me} François Rouzé

Annexe II : plan de financement

	Pourcentage	Montant euros
Fondation du patrimoine	1 %	689 euros
Mécénat**	25 %	17 210 euros
Propriétaire	74 %	50 943 euros
TOTAL	100 %	68 842 euros

** après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

Les propriétaires,
M. et M^{me} François Rouzé

Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Sani confort SA
4, route des Flandres
60700 Les Ageux

Entreprise générale de peinture
Éric Vanitel
95, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
02300 Chauny

Échéancier de leur réalisation :

Décembre 2010-première moitié de 2011.

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Acompte début décembre 2010.

2^e versement fin décembre 2010.

Solde début 2011.

Les propriétaires,
M. et M^{me} François Rouzé

Convention de mécénat n° 2010-016 R du 6 décembre 2010 passée pour le château de Kerlevenan entre la Demeure historique, la société civile Domaine de Kerlevenan et ses associés (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Kerlevenan, 56370 Sarzeau, monument historique classé par arrêté du 4 novembre 1982 pour le toit et la façade du château ainsi que 3 pièces au rez-de-chaussée, les écuries, la chapelle et le pavillon chinois appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- La société civile Domaine de Kerlevenan, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 1, rue de l'Amiral-Cloué, 75016 Paris (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M^{me} Isabelle de Rougé, 130, avenue de Versailles, 75016 Paris ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M^{lle} Gwénola de Gouvello, 1, rue l'Amiral-Cloué, 75016 Paris ;

. M^{me} Isabelle de Rougé, 130, avenue de Versailles, 75016 Paris ;

. M^{me} Anne Brière, 25, avenue d'Argenteuil, 92600 Asnières ;

. M^{lle} Caroline de Rougé, 130, avenue de Versailles, 75016 Paris ;

. M^{me} Marie-Françoise Tardieu de Maleissye-Melun, 56, rue du Moulin-Vert, 75014 Paris ;

. M^{me} Diane Hassan ;

. M^{me} Hélène de l'Estoile, 6, rue Francisque-Sarcey, 75116 Paris ;

. M^{me} Gabrielle Taso de Saxe, 39A Parsons Green, SW6 4UJ Londres ;

. M^{me} Clotilde von Warburg, Wipperfürther Strasse 12, D- 51429 Bergisch-gladbach ;

. M^{me} Cécile de Tarragon, 34, rue du Ranelagh, 75116 Paris ;

. M^{me} Laetitia Middleton, 1, rue du Général-Henrion-Bertier, 92200 Neuilly-sur-Seine ;

. M. Renaud de Tarragon, Obrechstraat 58, NL-2517 V V, Den Haag ;

. M^{me} Anne Rioust de Largentaye, 45, quai de Bourbon, 75004 Paris ;

. M^{me} Claire Baudoult d'Hautefeuille, ASCP Compound, 36 Thao Dien Street, Tulip, 10 District 2, An Phu, Ho Chi Minh ;

. M^{lle} (Marie ?) Rioust de Largentaye, 45, quai de Bourbon, 75004 Paris ;

. M^{me} Marie-Christine Jousseau de la Bretesche, 72, rue de l'Université 75007 Paris ;

. M^{lle} Béatrix Jousseau de la Bretesche, 72, rue de l'Université 75007 Paris ;

. M^{lle} Constance Jousseau de la Bretesche, 72, rue de l'Université 75007 Paris ;

. M^{lle} Amélie Jousseau de la Bretesche, 72, rue de l'Université 75007 Paris.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrits du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme

qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le gérant de la SCI déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par la SCI, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2007, 2008, 2009 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare en outre que la SCI ne salarie aucun dirigeant.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du financement de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Sans objet.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la direction régionale du tourisme chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et la fondation Demeure historique n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux

ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Si la société civile n'est pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC. Si la société civile est assujettie à cette taxe, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA⁽¹⁾.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes, ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Le propriétaire portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs et, le cas échéant, par l'inscription sur son site Internet. Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout support relayant les actions de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 16. - Sans objet.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

⁽¹⁾ Supprimer les mots inutiles. En cas d'assujettissement partiel, nous consulter pour la rédaction.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 19. - Sans objet.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur le jour de sa mise en ligne. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine, soit 10 000 euros.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La gérante,
Isabelle de Rougé
Les associés :

Caroline de Rougé, Gwénola de Gouvello, Anne Brière,
Diane Hassan, Marie-Françoise Tardieu de Maleissy-Melun,
Hélène de l'Estoile, Gabrielle Taso de Saxe,
Clotilde von Warburg, Cécile de Tarragon, Laetitia Middleton,
Renaud de Tarragon, Anne Rioust de Largentaye,
Claire Baudoult d'Hautefeuille, Marie Rioust de Largentaye,
Marie-Christine Jousseau de la Bretesche,
Béatrix Jousseau de la Bretesche,
Constance Jousseau de la Bretesche et
Amélie Jousseau de la Bretesche

Annexe I : programme de travaux

Travaux de restauration du péristyle du château : son chapiteau et ses 4 colonnes :

Le montant total des travaux pour le péristyle est de 460 000 euros TTC (384 615,38 euros HT) et de 180 000 euros TTC (150 501,67 euros HT) pour la restauration des chéneaux.

La première tranche des travaux consiste en la restauration d'une première colonne et du chapiteau.

Nature des charges	Montant en euros
Travaux de maçonnerie et taille de pierre sur le péristyle et la colonne	4 500 euros HT
Les travaux de sculpture sur chapiteau corinthien	84 106,42 euros HT
Total des travaux HT	88 606,42 euros HT
Honoraires ACMH et VMH	10 350 euros HT
Total HT	108 695,65 euros HT
Total TTC	130 000 euros TTC

La gérante,
Isabelle de Rougé

Annexe II : plan de financement

Ressources	Montant euros	Taux
DRAC	65 000 euros	50 %
Conseil général	32 500 euros	25 %
Conseil régional	13 000 euros	10 %
TOTAL subventions publiques accordées ou espérées	110 500 euros	85 %
Fondation Demeure historique	10 000 euros	7,7 %
Solde à la charge de la société civile	9 500 euros	7,3 %
TOTAL	130 000 euros	100 %

La gérante,
Isabelle de Rougé

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

L'architecte en chef des monuments historiques en charge des travaux est M^{me} de Pontaux.

La gérante,
Isabelle de Rougé

Convention n° 2010-027 R de mécénat du 6 décembre 2010 passée pour La Poste aux Chevaux entre la Demeure historique et M^{me} Anne de Logivière, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne La Poste aux Chevaux, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, monument historique classé en totalité par arrêté du 30 décembre 1994, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M^{me} Anne de Logivière, 5, Impasse Legris, 78000 Versailles, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'il n'a pas réalisé de revenus ou de profits nets à La Poste aux Chevaux sur la période 2006-2008. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux des phases 1 et 2 dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 65 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux de la tranche 3 dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et de l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique, pour chacun des mécènes, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans